

Etats annuels
des affaires
soumis à la lé-
gislation.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation, et de la personne chargée de la principale régie de ses affaires, de soumettre annuellement aux trois branches de la législature de cette province, dans le cours des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de la session, un état général affirmé sous serment par le président ou vice-président de la dite compagnie devant quelque juge de paix, des affaires de la compagnie, faisant voir tant le montant de ses dettes passives que ses moyens de payer les dites dettes ; et le dit président ou vice-président, s'il est accusé devant aucune cour compétente d'avoir faussement affirmé sous serment le dit état général, subira son procès, et s'il est trouvé coupable, il sera puni de la même manière que s'il eût été accusé et convaincu du crime de parjure volontaire et corrompu.

La législature
pourra chan-
ger le présent
acte.

XI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges qui pourront être conférés par le présent acte, la législature pourra en aucun tems à l'avenir, et dans sa discrétion, faire au présent acte toute addition ou tout changement à aucune de ses dispositions qu'elle jugera à propos de faire pour la protection équitable du public, ou d'aucune personne ou personnes, corps incorporés ou politiques, par rapport à leurs biens, propriétés ou droits, ou aux intérêts qui s'y rattachent, ou à aucun avantage, privilège ou commodité qui en résultent, ou par rapport à aucun chemin ou droit de chemin, public ou particulier, qui pourrait être affecté par aucun des pouvoirs donnés à la présente corporation.

Limitation des
actions.

XLI. Et qu'il soit statué, que si quelqu'action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en conformité du présent acte, telle action ou poursuite sera intentée dans les douze mois de calendrier qui suivront la commission du fait qui fait le fonds de l'action ou poursuite, et pas plus tard, et le défendeur ou les défendeurs pourra ou pourront plaider l'issue générale seulement, et donner le présent acte et la chose spéciale en témoignage lors du procès.

Acte public.

XLII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.